



**CONVENTION 2026 RELATIVE AU PROJET
« ALCOME – LUTTE CONTRE ABANDON DES
MÉGOTS SUR LA VOIE PUBLIQUE »
ASSOCIATION PROPULSE**

ENTRE

La commune de Salon de Provence,
Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD,
Maire de Salon de Provence,
Sise Hôtel de Ville - BP 120 - 13657 SALON DE PROVENCE,

ET

L'association PROPULSE
Représentée par Danielle MOULIN
Présidente de l'association,
Domiciliée 43 rue Félix Pyat - 13300 SALON DE PROVENCE.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le conseil municipal a adopté le règlement d'attribution des subventions qui prévoit notamment qu'une convention sera conclue entre la commune et l'association porteur d'un projet ponctuel dont l'objet et les financements sont clairement identifiables et pour lequel la commune décide de verser une subvention.

Considérant le rôle de l'association dans le projet conforme à son objet statutaire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à la demande de la ville et dans le cadre du Programme ALCOME, à mettre en œuvre le projet défini ci-après :

Les objectifs du dispositif Alcome

Toutes les collectivités et les communes, disposant de la compétence propreté / nettoiement, peuvent établir un contrat avec Alcome. Le but de cet éco-organisme est de déployer avec les collectivités des plans de lutte visant à réduire la présence des mégots dans les espaces publics.

A ce titre, la ville de Salon de Provence a contractualisé le 1^{er} octobre 2024. En échange, la commune bénéficie des avantages de sa capacité d'action :

- **Soutien financier** : les communes bénéficient d'un soutien financier annuel pour le nettoyage des mégots, calculé selon un barème forfaitaire fixé par les autorités.
- **Sensibilisation** : Alcome fournit des kits de communication pour sensibiliser les fumeurs aux bons gestes et des cendriers de poche, aidant ainsi à réduire les mégots jetés au sol ;
- **Dispositifs de rue** : les collectivités peuvent choisir entre la **mise à disposition de cendriers et éteignoirs** proposés par Alcome ou le financement de modèles choisis plus librement ;

En contrepartie, la collectivité signataire s'engage à assurer la collecte des mégots et mettre en œuvre des actions de sensibilisations. Cette mission est confiée à l'association Propulse,

Rôle de l'association Propulse

Dans le cadre de ce projet, des éteignoirs de rue ont été implantées sur la commune afin que les fumeurs y déposent leurs mégots. Ces éteignoirs spécifiques permettront une collecte à part et donc une revalorisation des mégots. Depuis juin 2025, 12 éteignoirs ont été disposés sur 8 lieux (cf liste en annexe). L'association devra pour le compte de la commune :

- **organiser la collecte de ces éteignoirs à raison de 2 passages par mois.** La fréquence pourra être adaptée en fonction de la fréquentation des lieux et donc du remplissage des dispositifs (davantage de passage en période estivale et moins de passage en période hivernale). La commune mettra à disposition de l'association un jeu de clés afin d'ouvrir les éteignoirs.
- **déposer les mégots collectés dans les fûts dédiés** qui sont disposés sur le lieu de stockage défini par la commune. La commune informera l'association des heures et modalités de dépôts.
- **Participer à des opérations de sensibilisation et de ramassage** (1 à 2 fois par an).

Concernant la collecte des mégots, l'association s'engage à ce que **le taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant soit de 5%**, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérisse la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés. A défaut, le prestataire de la commune refusera de les collecter. Il est donc indispensable qu'il n'y ait uniquement que des mégots dans les fûts de stockage.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 31/12 de l'année en cours. Elle pourra être renouvelée sur l'année suivante.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération en date du 15 décembre 2025 le conseil municipal a voté une subvention de 2 000€ concernant le projet ALCOME. Cette dernière n'est acquise que sous réserve de la réalisation par l'association du projet défini dans l'article 1.

Pour l'année 2026, la subvention s'élève à 2 000€.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La commune versera la subvention à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin du projet :

- un bilan financier du projet réalisé
- les documents et les factures pouvant attester des dépenses effectuées et dont le total représente au minimum le montant de la subvention octroyée.
- si nécessaire un courrier expliquant la non réalisation du projet ou la non utilisation partielle ou totale de la subvention.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution du projet ou de modification substantielle de celui-ci et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 pourra également entraîner un versement.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par l'Administration.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives ~~des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.~~

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts réels de mise en œuvre du projet pourra faire l'objet d'une demande de versement.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - RE COURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Salon de Provence, le
en 3 exemplaires originaux

La commune de Salon de Provence,
Représentée par **Monsieur Nicolas ISNARD**
Maire de Salon de Provence,

L'association PROPULSE
Représentée par **Madame Danielle MOULIN**
Présidente de l'association PROPULSE

ou par délégation,
Monsieur Claude CUNIN
Conseiller Municipal
Délégué à la Santé et Prévention